

R E G L E M E N T 81-1533

RE: Uniformisation de réglementation régissant la construction et le zonage - dispositions nouvelles s'appliquant aux serres privées, garages temporaires et piscines et coût des permis de construction - amendement au règlement 78-1288 - stationnement dans les zones commerciales et industrielles - abolition des zones "KD" et "EP" - modification au règlement 80-1446 concernant les contenants à vidanges.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 24 août 1981 à 20:00 heures, étant l'ajournement de la séance du 17 août 1981, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Me Pierre Bernier;

MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Michel Renauld,
Marcel Dion,
Jean Bégin,
~~Jacques Geron,~~
Roger Lefebvre,
Francine Boutet,
André Gignac,
Claude Hamel,
Joscelyn Roy,
Jacques Roy,
~~Léonard Lamy,~~
~~Lawrence Pageau,~~
Pierre Marier,
Jean-Pierre Bouchard.

1e- ATTENDU QUE les dispositions des règlements municipaux régissant les zones d'habitations uni et bifamiliales et les zones à caractère commercial diffèrent d'un secteur à l'autre sur des emplacements comparables;

2e- ATTENDU QU'il y a lieu d'établir des normes précises concernant la construction de serres privées et l'utilisation de garages temporaires;

3e- ATTENDU QUE l'ajustement des honoraires exigibles pour l'émission des permis de construction et de lotissement de terrains s'impose compte tenu du coût des services rendus;

4e- ATTENDU QU'après le dépôt du plan directeur de la Ville de Charlesbourg, de nouveaux règlements concernant la construction et le zonage régiront l'ensemble du territoire de la Ville;

5e- ATTENDU QUE dans l'intervalle il est urgent de remédier à cette situation par une réglementation uniformisée s'appliquant à l'ensemble du territoire;

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 81/1896 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 - MODIFICATION ET REMPLACEMENT

Des dispositions des règlements 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, 232 et 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides, 97 de l'ex-Municipalité de Charlesbourg-Est, 79-1383, 77-1186 et 76-1155 de la Ville de Charlesbourg concernant certaines normes de construction d'habitations uni et bifamiliales, concernant certaines normes de construction de bâtiments commerciaux, la construction de serres privées, l'installation de garages d'hiver temporaires, l'érection de piscines et les honoraires exigibles pour l'émission de permis de construction et de lotissement de terrains sont remplacées par les dispositions qui suivent.

Le règlement 78-1288 est amendé en ce qui concerne les règles régissant le stationnement dans les zones commerciales et industrielles et les cas d'exceptions.

Le règlement 80-1446 est amendé en ce qui concerne l'obligation d'installer un contenant à vidanges.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1 Ligne avant:

Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être brisée.

2.2 Ligne latérale:

Ligne séparant un terrain d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

2.3 Ligne arrière:

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée.

De plus, sur un terrain d'angle, une des lignes latérales peut être considérée comme ligne arrière.

Dans le cas d'un terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal, dont la ligne arrière a moins de dix pieds (10') de longueur, ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer:

- que la ligne arrière a au moins dix pieds (10') de longueur;
- qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du terrain;
- qu'elle est parallèle à la ligne avant, OU/
- qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant, si cette dernière ligne est courbée.

Dans le cas d'un terrain d'angle, l'une des lignes latérales est considérée comme ligne arrière.

2.4 Marge de recul:

Espace compris entre la ligne avant, que la rue soit existante, homologuée ou proposée, et une ligne intérieure parallèle à celle-ci. La largeur de la marge ainsi créée est établie par les différents règlements.

Sur les terrains d'angle, les marges de recul prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

2.5 Marge latérale:

Espace compris entre une marge de recul, une ligne latérale, une cour arrière et une ligne intérieure parallèle à la ligne latérale, située à une distance fixée par ce règlement.

2.6 Cour arrière:

Espace compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière d'un bâtiment et ses prolongements imaginables. Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace compris entre la ligne latérale, les prolongements imaginables du mur arrière du bâtiment et la ligne avant du terrain.

2.7 Cour avant:

Espace compris entre une marge de recul, les marges latérales, un mur avant et ses prolongements.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour avant est l'espace compris entre une marge de recul, la marge latérale, un mur avant et ses prolongements et la cour arrière.

2.8 Cour latérale:

Espace compris entre une marge de recul ou une cour avant s'il en est, une marge latérale, une ligne arrière ou une cour arrière s'il en est, et un mur latéral et ses prolongements imaginables.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HABITATIONS UNIFAMILIALES ET BIFAMILIALES ISOLEES ET JUMEELES

Les normes relatives aux habitations unifamiliales et bifamiliales isolées et jumelées sont les suivantes:

3.1 Superficie des terrains:

La superficie minimale des terrains est établie comme suit:

Habitation unifamiliale isolée	418 m.c.
Habitation unifamiliale jumelée	334 m.c. (par unité)
Habitation bifamiliale isolée	557 m.c.
Habitation bifamiliale jumelée	464 m.c. (par unité)

3.2 Largeur des habitations:

La largeur des habitations est établie ci-après et ces dimensions ne comprennent pas les garages ou abris d'auto attenants:

Habitation uni isolée	7 300 mm minimum
Habitation uni jumelée	6 000 mm minimum
Habitation bi isolée	7 300 mm minimum
Habitation bi jumelée	7 300 mm minimum

3.3 Marges latérales:

La ou les marge(s) latérale(s) des habitations sont les suivantes:

Habitation unifamiliale, bi-familiale isolée	la somme des marges latérales exigée doit avoir 6 000 mm minimum. La plus petite des marges ne peut être inférieure à 2 000 mm.
Habitation unifamiliale, bi-familiale jumelée	La marge latérale exigée doit avoir 4 800 mm minimum

3.4 Marges de recul dans les zones construites:

Pour les terrains vacants situés entre deux emplacements construits la marge de recul est déterminée de la façon suivante et ce malgré la marge prescrite aux règlements pour la zone concernée:

Marge minimum:	4 500 mm
Marge maximum:	celle du bâtiment adjacent le plus éloigné de la ligne de rue (ou terrain) ou la marge prescrite aux règlements pour la zone concernée.

3.5 Profondeur du terrain:

La profondeur du terrain est fixée à 30 000 mm minimum. Toutefois cette règle ne s'applique pas dans le cas des terrains subdivisés et cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.6 Superficie minimale des habitations:

La superficie minimale des habitations est établie ci-après et ces dimensions ne doivent pas comprendre les garages ou abris d'auto attenants:

Habitation uni isolée	54 m.c.
Habitation uni jumelée	54 m.c. (par unité)
Habitation bi isolée	74 m.c.
Habitation bi jumelée	65 m.c. (par unité)

La superficie minimale d'une habitation correspond à la surface minimale du rez-de-chaussée de la paroi extérieure des murs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

3.7 Hauteur des habitations:

La hauteur des habitations est limitée à deux étages. Un demi-étage est considéré comme un étage aux fins du présent règlement.

Nonobstant le premier paragraphe, en aucun cas une construction ne pourra avoir plus de 24 pieds de hauteur calculé de la façon suivante: distance verticale entre le niveau moyen du terrain et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat ou par le niveau moyen entre l'avant toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

Cette disposition ne modifie cependant pas les restrictions spécifiques à certaines zones concernant la hauteur des habitations décrétée aux règlements.

3.8 Largeur du terrain:

La largeur minimale du terrain doit égaler celle de l'habitation plus celles de la ou des marges latérales décrétées mesurée à la marge de recul prescrite mais dans tous les cas, toutes les dispositions du présent règlement devront être observées.

3.9 Superficie bâissable du terrain:

La superficie bâissable est déterminée par les dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATI-
MENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

4.1 Superficie du terrain:

La superficie minimale est fixée à 930 m.c.

4.2 Superficie du bâtiment:

La superficie du bâtiment est établie par le rapport plancher-terrain.

Pour les bâtiments comprenant un ou des commerces et des logements, il doit être prévu en surplus des espaces libres communs conformément à l'article 1.8 du règlement 1469.

4.3 Rapport plancher-terrain exigé:

Superficie de plancher d'un bâtiment divisé par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. La superficie de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers, mesurée de la paroi extérieure des murs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher inclut la surface d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles, mais n'inclut pas:

- cette partie d'un sous-sol utilisée pour le rangement ou occupée par des appareils de chauffage et/ou mécanique;
- cette partie d'un sous-sol utilisée pour garer des véhicules automobiles;

- le rapport plancher-terrain ne doit pas excéder

0.33 pour les bâtiments de 1 étage
0.45 pour les bâtiments de 2 étages
0.57 pour les bâtiments de 3 étages
2.0 pour les bâtiments de 4 étages et plus

4.4 Marge de recul:

La marge de recul est fixée à 7 500 mm minimum et doit être égale à la hauteur du bâtiment sans toutefois qu'il y ait obligation d'observer une marge de recul supérieure à 15 000 mm.

4.5 Cour arrière:

La cour arrière est fixée à 7 500 mm et doit être égale à la hauteur du bâtiment sans toutefois qu'il y ait obligation d'observer une marge de recul supérieure à 15 000 mm.

4.6 Marges latérales:

La largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment et jamais moindre que 4 500 mm.

S'il n'y a qu'une marge latérale, la marge latérale doit être égale à la hauteur du bâtiment et jamais moindre que 7 500 mm. Il ne peut y avoir qu'une seule cour latérale que lorsque la construction est exécutée sur un lot en même temps qu'une autre sur le lot contigu et que l'un de ses murs extérieurs est élevé en contiguïté ou en mitoyenneté avec l'autre, sur le lot contigu.

4.7 Clôture:

Une clôture décorative semi-opaque de 1 500 mm de hauteur, doit séparer toute utilisation à caractère social, récréatif, commercial, industriel, de toute utilisation résidentielle. En plus, une clôture semi-opaque doit séparer toute utilisation résidentielle du type conciergerie de quatre (4) logements ou plus de toute utilisation résidentielle uni et bifamiliale.

Lors de la demande de permis de construction, un chèque visé équivalent à douze dollars (\$12.00) du mètre linéaire de clôture exigée devra être fourni pour garantir l'installation. Ce montant sera indexé de 10% le 1er janvier de chaque année.

Avant qu'un permis puisse être émis, le requérant devra lors de la demande de permis de construction s'engager par écrit à réaliser ses travaux dans un délai d'un (1) an après l'émission du permis d'usage et d'occupation faute de quoi la Ville pourra faire effectuer les travaux et retenir le chèque de dépôt pour rembourser ses dépenses. Si le coût des travaux est supérieur au montant déjà reçu, la Ville réclamera la différence.

Dans le cas où les travaux auront été effectués à la satisfaction de la Ville, le requérant sera remboursé de la façon suivante:

- Si les travaux ont été effectués dans le délai prévu, un chèque sera émis équivalent au montant du chèque exigé plus les intérêts que la Ville aura effectivement reçus.

- Si les travaux ont été réalisés après le délai prévu, un chèque sera émis équivalant au montant du chèque exigé. Dans ce cas il n'y a aucun intérêt de rembourser.

4.8 Largeur du terrain:

La largeur minimale du terrain doit égaler celle du bâtiment plus celles des cours (marges) latérales décrétées.

4.9 Profondeur du terrain:

La profondeur minimale du terrain doit égaler celle du bâtiment plus celles de l'alignement (marge de recul) et la cour arrière décrétées.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS REGISSANT LES
GARAGES PRIVES TEMPORAIRES (abri d'hiver)

5.1 Permis:

L'installation et le démontage d'un garage privé temporaire ne requièrent pas de permis, mais sont sujets aux prescriptions qui suivent:

5.2 Localisation:

Un garage privé temporaire ne peut être installé à moins de 1 500 mm de l'arrière d'une chaîne de rue et/ou à moins de 1 000 mm de l'arrière d'un trottoir si la rue est aménagée. Lorsqu'il n'y a pas de chaîne de rue ou de trottoir, un garage privé temporaire ne peut être installé dans la partie de l'emprise de rue et/ou il doit conserver 6 00 mm en arrière d'un fossé.

Aucun garage privé temporaire ne peut être installé à moins de 1 500 mm d'une borne-fontaine.

L'installation d'un garage privé temporaire en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue, est prohibée. Toutefois l'installation est autorisée en avant de tout garage privé ou abri d'auto.

A tout lot d'angle, un triangle de visibilité de 4 500 mm à partir du prolongement de l'intersection de deux rues doit être observé.

5.3 Période:

L'installation et la maintien d'un garage privé temporaire est permis entre le 15 octobre et le 15 avril de chaque année.

5.4 Matériaux prohibés:

Tout garage privé temporaire devra respecter les normes élémentaires de l'esthétique et ne pas déparer les lieux où il est érigé, sans restreindre la généralité de ce qui précède, est prohibé l'emploi de prélat, polyéthylène de moins de 6 millimètres d'épaisseur, de carton et de toile trouée, déchirée ou imbibée d'huile à moteur, tachée de peinture ou autre substance rendant disgracieuse l'apparence de tout garage privé temporaire.

5.5 Matériaux acceptés:

Tout garage privé temporaire devra être d'une construction assez robuste pour ne pas se détériorer lors des intempéries; la structure d'un garage privé temporaire peut être en bois ou en métal, et être recouverte de bois teint ou peint, de toile, de toile synthétique, de de fibre de verre ondulé, polyéthylène de 6 millimètres et plus d'épaisseur, ou de tout autre matériau similaire. Les matériaux d'un tel abri devront être maintenus en bon état.

5.6 Responsabilité:

Nonobstant l'article 5.2, la Ville n'est nullement responsable des bris ou dommages à un garage privé temporaire, occasionnés par sa machinerie lors de l'exécution des travaux d'entretien ou de déneigement, pour la partie du garage qui est située dans l'emprise d'une rue publique.

ARTICLE 6 - TARIFICATION DES HONORAIRES EXIGIBLES POUR L'EMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, DE LOTISSEMENT DE TERRAIN ET POUR L'ETUDE DES DEMANDES DE DEZONAGE OU D'AMENDEMENT AUX REGLEMENTS MUNICIPAUX

6.1 Portée de l'application:

Les tarifs établis s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Charlesbourg nonobstant toutes dispositions contraires pouvant exister dans d'autres règlements.

6.2 Tarification:

Habitation ou unité de logement	\$30.00/logement
Modification, réparation à une habitation (incluant les habitations à plusieurs logements)	Selon la valeur estimée des travaux Moins de \$2,000. - \$ 5.00 Plus de \$2,000. - \$20.00 Plus de \$10,000. - \$20.00 Plus de .50 par tranche de \$1,000. jusqu'à concurrence de \$30.00 par unité de logement.
Cabanon, piscine, abri d'auto	Selon la valeur estimée des travaux Moins de \$2,000. - \$10.00 Plus de \$2,000. - \$20.00 Sauf piscine hors terre de moins de 5 000 litres d'eau.
Commerce, édifice public	\$50.00 de base plus \$1.00/30 m ³
Réparation, modification aux commerces, édifices publics	Selon la valeur estimée des travaux \$20.00 de base Plus .50 du \$1,000. de la valeur estimée.
Enseigne	Pour toute enseigne à fin commerciale, 5.00 du m.c. avec un minimum de \$25.00; \$10.00 pour toute autre enseigne.
Démolition	\$5.00 pour tout bâtiment secondaire \$10.00 pour tout bâtiment principal

Lotissement	\$10.00 par terrain
Permis d'occuper:	
- pour les changements d'utilisation commerciale	\$20.00
Demande de dézonage ou d'amendement d'un règlement	\$50.00 non remboursable

ARTICLE 7 - REGLEMENTATION PARTICULIERE
AUX SERRES PRIVEES

Le règlement 79-1383 est amendé comme suit,
savoir:

7.1 A l'article 1 - interprétation;

L'article 1.9 est ajouté, savoir:

1.9 - SERRE:

Construction vitrée destinée à abriter du froid certains végétaux et à leur fournir, au besoin, une certaine chaleur.

7.2 Le paragraphe intitulé "Serre" à l'article 3.1 est remplacé par le suivant, savoir:

SERRE:

Nonobstant la superficie maximale autorisée pour les bâtiments complémentaires, une serre pourra être installée aux conditions suivantes:

- Superficie autorisé:

1) Détaché du bâtiment principal;

La superficie maximale d'une serre est de 1.5% de la superficie du terrain jusqu'à un maximum de 250 pieds carrés;

2) Annexé ou faisant corps avec le bâtiment principal;

La superficie maximale autorisée, 600 pieds carrés.

- Hauteur:

La hauteur maximale d'une serre est de 10 pieds hors tout.

- Fondation:

Toute serre doit être installée sur des fondations solidement ancrées au sol.

- Revêtement extérieur accepté:

Toute serre pourra être recouverte avec le ou les matériaux suivants: le verre, le plastique, le fibre de verre, le polyéthylène spécialement traité pour les serres de 6 millimètres d'épaisseur et plus.

7.3 A l'article 5 - implantation des bâtiments complémentaires, le paragraphe suivant est ajouté:

- Tout bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal doit respecter la distance minimale exigée pour la cour arrière.

ARTICLE 8 - REGLEMENTATION PARTICULIERE
AUX PISCINES

Les trois premiers paragraphes de l'article 177-A du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg sont abrogés.

L'article 5 du règlement 76-1155 est abrogé en son entier et remplacé par le suivant, savoir:

5.1 Permis:

Pour l'installation d'une piscine creusée ou hors terre, il doit être fait une demande de permis comportant les croquis et renseignements requis, à savoir: dimension, structure, localisation, clôture et cabanon s'il y a lieu.

Cependant, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis pour l'installation d'une piscine dont la capacité est de 5 000 litres d'eau ou moins.

5.2 Coût:

Le coût est fixé à l'article 6 du présent règlement.

5.3 Localisation:

Une piscine est autorisée dans la marge latérale, la cour latérale et la cour arrière.

5.4 Implantation:

Une distance minimale de 1 000 mm libre de tout est exigée entre la ligne latérale et/ou la ligne arrière et la piscine.

Dans le cas d'un lot d'angle, il sera permis dans la cour arrière d'empiéter dans la marge de recul prescrite par le règlement. Une distance minimale de 3 000 mm doit être laissée libre de tout entre la ligne avant et la piscine.

5.5 Système de filtration:

Tout système de filtration doit être recouvert afin de minimiser le bruit aux limites du terrain.

5.6 Clôture:

Les articles 4.7 du règlement 76-1155 et 177-F item 5 du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg s'appliquent.

5.7 Bâtiment recouvrant une piscine:

Il est permis d'ériger un bâtiment pour recouvrir une piscine aux conditions suivantes:

- a) la piscine ne doit pas empiéter dans la marge de recul;
- b) la structure devra être en métal ou en bois;
- c) les fondations devront être solidement ancrés au sol;
- d) la hauteur des murs est fixée à 8 pieds maximum avec une hauteur totale de 10 pieds incluant la partie la plus élevée du toit, mesurée à partir du niveau moyen du terrain;

- e) la forme du toit pourra être en forme d'arche, à versants, demi-sphère;
- f) tout bâtiment recouvrant une piscine devra être d'une construction assez robuste pour ne pas se détériorer lors des intempéries.
Lorsque la polyéthylène est employé, elle doit avoir 6 millimètres et plus d'épaisseur.

5.8 Raccordement:

Dans le cas de piscine creusée, le drain de la piscine devra être raccordé au réseau d'égout de la Ville que ce soit directement ou par l'intermédiaire du raccordement de service du bâtiment principal.

ARTICLE 9 - LE REGLEMENT 1288 EST AMENDE
COMME SUIV, SAVOIR

- 9.1 L'article 2.1 est remplacé en son entier par le suivant, savoir:

2.1 - Rampe d'accès:

Signifie l'espace comprise entre l'arrière d'un trottoir ou d'une chaîne de rue et l'aire de stationnement située sur la propriété.

- 9.2 L'article 4.2, 1er paragraphe est remplacé par le suivant, savoir:

Dans le cas d'un usage commercial, industriel et public, la rampe d'accès doit avoir une profondeur minimale de 10 pieds.

Nonobstant le premier paragraphe, la partie de la rampe d'accès située entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement doit avoir un minimum de 3 pieds.

- 9.3 L'article 6.2.A est ajouté après l'article 6.2, savoir:

6.2.A - Stationnement commun:

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usager peut être autorisé pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée dont la Ville est partie au contrat pour en assurer le caractère obligatoire continu prévalant tant et aussi longtemps que les bâtiments desservis demeurent en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du règlement 78-1288.

- 9.4 L'article 6.3 est remplacé par le suivant, savoir:

6.3 - Usage résidentiel multifamilial:

Dans le cas de construction d'habitations multifamiliales, aucun stationnement n'est permis dans la marge de recul et la cour avant; de plus, cet espace devra être recouvert de gazon.

Dans le cas où il y a plus d'une marge de recul et cour avant, le directeur du service d'Urbanisme & Construction pourra déterminer selon les règles de l'art en ce domaine dans quelle marge de recul et cour avant sera prohibé le stationnement.

L'aire de stationnement pourra être située dans les autres marges de recul et cour avant sans toutefois être située à moins de 10 pieds de la ligne avant du terrain. La partie de la rampe d'accès située sur la propriété devra avoir un minimum de 10 pieds entre l'aire de stationnement et la ligne avant du terrain.

Une bande de terrain gazonnée d'au moins 8 pieds de largeur doit ceinturer le bâtiment et ce, sans interruption, sauf en ce qui concerne les patios, trottoirs et allées de piétons.

- 9.5 L'article 6.4 est remplacée en son entier par le suivant, savoir:

6.4 - Zones commerciales industrielles et publiques:

Dans le cas des zones commerciales, industrielles et publiques, l'aire de stationnement ne doit jamais être située à moins de 10 pieds de l'arrière d'un trottoir ou d'une chaîne de rue.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'aire de stationnement ne peut être située à moins de 3 pieds de la ligne avant du terrain.

Cet espace séparant l'aire de stationnement de l'arrière d'un trottoir ou d'une chaîne de rue doit être recouvert de gazon.

- 9.6 L'article 6.4.A est ajoutée après l'article 6.4, savoir:

6.4.A - Exception:

Dans la zone CB-2 comprise dans le lot 652-135, de même que dans la zone D-31-Y, les articles ci-dessous énumérés ne s'appliquent qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

- l'article 4.1 2ème paragraphe
- l'article 4.2 1er paragraphe
- l'article 4.3
- l'article 4.6
- l'article 6.4

- 9.7 L'article 8.3, 2ème et 3ème paragraphe, est remplacé par le suivant, savoir:

Lors de la demande de permis de construction, un chèque visé équivalant à quatre dollars (\$4.00) du pied linéaire de bordure exigée devra être fourni pour garantir l'installation. Ce montant sera indexé de 10% le 1er janvier de chaque année.

Avant qu'un permis puisse être émis, le requérant devra lors de la demande de permis de construction s'engager par écrit à réaliser les travaux dans le délai prévu à l'article 8.4, faute de quoi la Ville pourra faire exécuter les travaux et retenir le chèque de dépôt pour rembourser ses dépenses. Si le coût des travaux est supérieur au montant déjà reçu, la Ville réclamera la différence.

Dans le cas où les travaux auront été effectués à la satisfaction de la Ville, le requérant sera remboursé de la façon suivante:

- Si les travaux ont été effectués dans le délai prévu: un chèque sera émis, équivalant au montant du chèque exigé plus les intérêts que la Ville aura effectivement reçus.
- Si les travaux ont été réalisés après le délai prévu: un chèque sera émis équivalant au montant du chèque exigé. Dans ce cas, il n'y a aucun intérêt de rembourser.

ARTICLE 10 - ABOLITION DES CHAPITRES 22 ET
30 DU REGLEMENT 66 DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG

Les chapitres 22 et 30 du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg régissant les utilisations permises dans les zones "KD" et "EP" sont abrogés en entier.

Les utilisations autorisées dans les zones "KD" et "EP" sont ajoutées aux utilisations permises dans la zone "D" du chapitre 18 et dans la zone "E" chapitre 19 du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg.

ARTICLE 11 - MODIFICATION AU REGLEMENT 81-1499
CONCERNANT LES CONTENANTS A VIDANGES

11.1 L'article 8 du règlement est remplacé en son entier par le suivant:

8e- Nonobstant l'article précédent, le propriétaire d'habitations à logements multiples de douze (12) logements et plus doit installer à ses frais et selon les directives du Directeur du service d'Urbanisme & Construction de la Ville, un ou plusieurs contenants adaptables aux camions spéciaux qui opèrent par un système mécanique de chargement avant, conformément au cubage établi ci-après, paiera sur demande, pour l'enlèvement des ordures ménagères une taxe de \$47.00 par logement par année. Le propriétaire est responsable de l'entretien du ou de ces contenants employés à la cueillette des ordures ménagères et la Ville de Charlesbourg se dégage de toute responsabilité publique inhérente à la manipulation de ces appareils.

11.2 L'article 15e le paragraphe est remplacé par le suivant, savoir:

Pour tout édifice commercial, industriel ou public, il est d'obligation d'installer à leurs frais des contenants à vidanges adaptables aux camions spéciaux qui opèrent par un système mécanique de chargement avant. Le cubage des contenants à vidanges devra être établi avec le surveillant de l'exécution du contrat de la cueillette et de la disposition des ordures ménagères. Lorsqu'un contenant est insuffisant à l'opération, un compacteur sera exigé pour éviter l'usage d'un deuxième contenant.

11.3 Les articles 19 et 20 du règlement 81-1499 deviennent les articles 20 et 21.

11.4 Le nouvel article 19 est le suivant, savoir:

19e- Dans tous les cas où un contenant à vidanges est installé, il ne peut être localisé dans la marge de recul et la cour avant. De plus, pour les propriétés utilisées en tout ou en partie comme habitation, le contenant à vidanges ne pourra être situé à moins de 6 000 mm de tout mur d'un bâtiment.

Le contenant à vidanges doit être installé sur une base en béton coulé de 15 mm d'épaisseur. Les dimensions de cette base doivent être égales à la longueur ou la largeur du contenant plus 5 00 mm de chaque côté.

L'emplacement de tout contenant ou compacteur devra être localisé sur les plans soumis pour l'obtention d'un permis de construction.

ARTICLE 12 - ABROGATIONS, MODIFICATIONS,
AUDITIONS

12.1 Habitations uni et bifamiliales:

Sont modifiés en conséquence:

- les chapitres 15, 16, 17 et 19 du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, sont modifiées;
- les chapitres 9, 10 et 11 du règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville sont modifiées;
- le chapitre 8 du règlement 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides sont modifiés;
- Les chapitres 3, 4, 5, 7 et 8 du règlement 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est sont modifiés.

12.2 Bâtiments et utilisations commerciales:

Sont modifiés en conséquence:

- les chapitres 18, 19 et 20 du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg;
- les chapitres 14 à 19 inclusivement du règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville;
- les chapitres 11 et 12 du règlement 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides;
- les chapitres 4, 5, 7 et 8 du règlement 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est.

12.3 Sont abrogés:

Les chapitres 22 et 30 du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg sont abrogés.

12.4 Garages privés temporaires (abri d'hiver):

Les articles 177-E du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, 6-1-3-1 et 6-1-3-2 du règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville et 3-5 du règlement 232 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides sont abrogés. Le règlement 97 de l'ex-Municipalité de Charlesbourg-Est est modifié en conséquence.

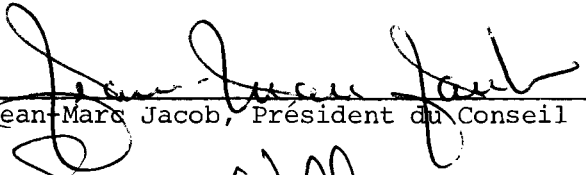
12.5 Tarifification:

L'article 1 et le 3ème paragraphe de l'article 2 du règlement 77-1186 sont modifiés en conséquence.

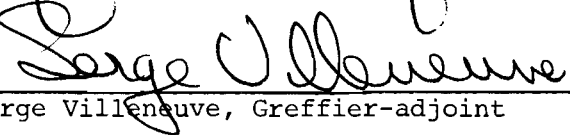
ARTICLE 13 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

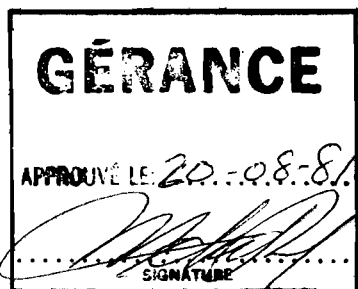
ARTICLE 14 - Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE:


Serge Villeneuve, Greffier-adjoint



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1533-1-2227)

UNIFORMISATION DE LA REGLEMENTATION REGISSANT LA CONSTRUCTION ET ZONAGE ET
REGISSANT LA SUPERFICIE EXIGIBLE DES COURS LATERALES, LA SUPERFICIE EXIGI-
BLE DANS LE CAS DE BATIMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS, DISPOSITIONS RE-
GISSANT LES GARAGES TEMPORAIRES, SERRES PRIVEES, PISCINES HORS TERRE OU
CREUSEES ET LES DISPOSITIONS REGISSANT LE STATIONNEMENT EN GENERAL

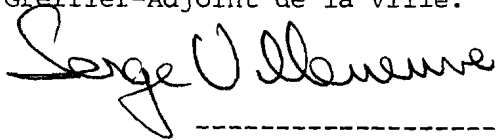
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 24 août 1981, étant l'ajournement de la séance du 17
août 1981, a adopté le règlement 81-1533 ayant pour but d'uniformiser la ré-
glementation régissant la construction et le zonage, régissant les superfi-
cies exigibles des cours latérales, la superficie exigible dans le cas de
bâtiments commerciaux et industriels, les dispositions régissant les garages
temporaires, les serres privées, les piscines creusées ou hors terre et amen-
dant le règlement 1288 régissant les dispositions concernant le stationnement
en général;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique tenue
le 20 août 1981, à la salle civique de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 28 août 1981:

SERGE VILLENEUVE, notaire,
Greffier-Adjoint de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1533-2-2228)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, le tout faisant l'objet du règlement 81-1533;

2e- QUE le règlement 81-1533 a pour but d'uniformiser la réglementation régissant la construction et le zonage, régissant les superficies exigibles des cours latérales, la superficie exigible dans le cas de bâtiments commerciaux et industriels, les dispositions régissant les garages temporaires, serres privées et les piscines creusées ou hors terre. et les dispositions régissant le stationnement en général;

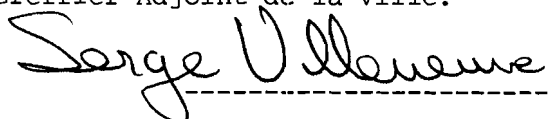
3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans la Ville de Charlesbourg a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, le 15 septembre 1981.

Charlesbourg, ce 31 août 1981:

SERGE VILLENEUVE, notaire,
Greffier-Adjoint de la Ville.

-----

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1533-3-2229)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRIT LE 24 AOUT 1981, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 24 août 1981, étant l'ajournement de la séance du 17 août 1981, ce Conseil a adopté le règlement 81-1533 concernant l'uniformisation de la réglementation régissant la construction et le zonage, les superficies exigibles des cours latérales, la superficie exigible dans le cas de bâtiments commerciaux et industriels, les dispositions régissant les garages temporaires, les serres privées et les piscines creusées ou hors terre et les dispositions régissant le stationnement en général;

2e- QUE les électeurs propriétaires ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 24 août 1981, sont habiles à voter sur le règlement 81-1533 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, qu'il fasse l'objet d'un scrutin secret;

3e- QU'à cette fin, le registre permettant l'enregistrement des personnes habiles à voter sera accessible au bureau du Greffier à l'Hôtel de Ville située au 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg, de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 21 et 22 septembre 1981;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 81-1533 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 81-1533 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le soussigné fera lecture du certificat requis par la Loi, donnant le résultat du registre, le 22 septembre 1981, à 19:10 heures, dans la salle du Conseil Municipal.

Charlesbourg, ce 15 septembre 1981:

SERGE VILLENEUVE, notaire,
Greffier-Adjoint de la Ville.

Serge Villeneuve

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1533-4-2230)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, le règlement 81-1533 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 21 et 22 septembre 1981, de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

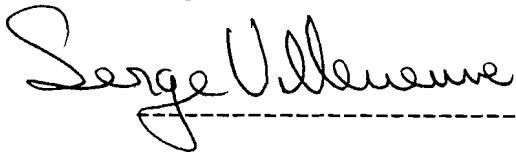
2e- QUE ledit règlement concerne l'uniformisation de la réglementation régissant la construction et le zonage, les superficies exigibles des cours latérales, la superficie exigible dans le cas de bâtiments commerciaux et industriels, les dispositions régissant les garages temporaires, les serres privées, les piscines creusées ou hors terre, ainsi que les dispositions régissant le stationnement en général;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le règlement 81-1533 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 23 septembre 1981:

SERGE VILLENEUVE, notaire,
Greffier-Adjoint de la Ville.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

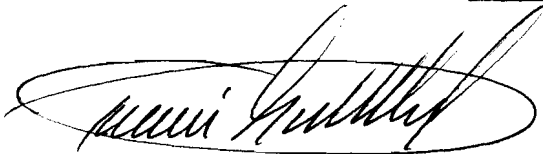
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1533-1-2227, 1533-2-2228,
1533-3-2229, 1533-4-2230

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 81-1533 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 28 août 1981 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 31 août 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 15 septembre 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 23 septembre 1981, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le -----, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 25 octobre 1982



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 81-1533.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 24 août 1981, a adopté le règlement
no 81-1533 concernant: Uniformisation de la réglementation régissant la
construction et le zonage, les superficies exigibles des cours latérales, la
superficie exigible dans le cas de bâtiments commerciaux et industriels, les
dispositions régissant les garages temporaires, les serres privées et les pis-
cines creusées ou hors terre et les dispositions régissant le stationnement en général.

L'avis public no 1533-3-2229 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 81-1533 a été publié
le 15 septembre 1981 conformément à la Loi.

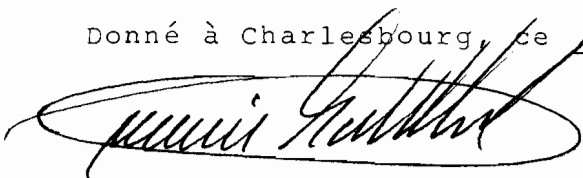
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 81-1533 a été tenue les 21,
22 septembre 1981 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 25 octobre 1982.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 81-1533

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité
les 21, 22 septembre 1981.

Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 81-1533 est de -----.

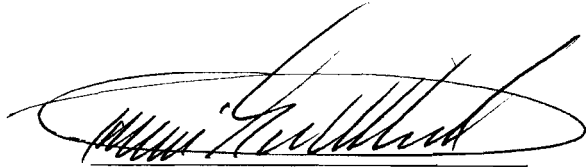
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 81-1533 est de 500.

Que 0 personnes habiles à voter sur le règlement 81-1533 se sont enregistrées les 21, 22 septembre 1981.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 22 septembre 1981 en présence de M. Joscelyn Roy conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 81-1533 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 25 octobre 1982.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.